



POUVOIR JUDICIAIRE

C/32720/2025

ACJC/526/2026

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre des baux et loyers**

**DU LUNDI 23 MARS 2026**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié c/o Monsieur **B**\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, appelant d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 9 février 2026, représenté par l'ASLOCA, rue du Lac 12, case postale 6150, 1211 Genève 6,

et

**Monsieur B**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, intimé, représenté par Me Marco ROSSI, avocat, quai Gustave-Ador 2, 1207 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 2 avril 2026.

---

Vu, **EN FAIT**, l'appel formé par A\_\_\_\_\_ le 20 février 2026 à l'encontre du jugement JTBL/157/2026 rendu par le Tribunal des baux et loyers le 9 février 2026 dans la cause C/32720/2025;

Attendu que, par courrier déposé le 13 mars 2026 à la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a, par l'entremise de son conseil, déclaré retirer l'appel formé le 20 février 2026, à la suite de la libération par celui-ci de l'appartement litigieux;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que la Cour prendra acte du retrait de l'appel;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC, ATF 139 III 182 consid. 2.6).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre des baux et loyers :**

Prend acte du retrait par A\_\_\_\_\_ de l'appel interjeté le 20 février 2026 contre le jugement JTBL/157/2026 rendu le 9 février 2026 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/32720/2025.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Nathalie LANDRY, présidente, Madame Sylvie DROIN, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Nevena PULJIC, Monsieur Damien TOURNAIRE, juges assesseurs; Madame Victoria PALLUD, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.*